

TITRE I- De la communication électronique et des prestataires techniques

Présentation des textes

Le Titre I traite de la communication électronique interpersonnelle dans la société de l'information. Sa portée générale dépasse le seul terrain du commerce électronique et s'étend à tous les types de communication concevables entre les êtres humains. Mais le commerce électronique en fait largement partie, ne serait ce que par la taille des enjeux économiques liés au marché de l'information dans un contexte de développement continu des connaissances et des échanges.

Le chapitre 1 précise le cadre juridique dans lequel s'inscrit la communication au public par voie électronique et le chapitre 2 met en situation les deux principaux acteurs de la communication en ligne : les fournisseurs d'accès et les hébergeurs de données, en exposant pour chacun leurs fonctions, obligations et responsabilités. Le chapitre 2 précise également les obligations d'identification des éditeurs d'information.

Chapitre 1 – De la liberté de communication au public par voie électronique

L'article 1 contient une définition de la communication électronique, qui englobe toutes les formes de communication par voie électromagnétique de données de toute nature. **L'article 2** opère ensuite une distinction entre les échanges électroniques relevant de la correspondance privée et les activités de communication tournées vers le public.

Ceci posé, **l'article 3** proclame la liberté de principe de la communication au public par voie électronique, **l'article 4** précisant les limites de cette liberté.

Ce principe fondamental de la liberté de recevoir et de communiquer des informations par voie électronique, dans les limites fixées par la loi, fait partie de la liberté d'expression, consacrée à l'article 13 de la Constitution libanaise en cela conforme à la plupart des textes internationaux du dernier demi-siècle (accords ADPIC de Marrakech, Convention européenne des droits de l'homme).

La rédaction proposée s'inspire plus particulièrement des articles 1 et 2 de la loi française n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (modifiée par l'article 109 de la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004).

Chapitre 2 – Des prestataires techniques

Le chapitre 2 est inspiré pour l'essentiel de la section 4 relative à la responsabilité des

prestataires intermédiaires de la directive européenne n° 2000-31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et de la loi française n° 2004-275 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (articles 6 à 9).

Les articles 5 à 9 précisent le rôle et les règles applicables en matière de responsabilité des opérateurs qui fournissent les prestations techniques pour l'accès aux réseaux en ligne et la mise à disposition du public des services de communication électronique.

L'article 5 définit l'activité de fournisseur d'accès. **L'article 6** concerne la fonction de stockage temporaire dite "caching". Les fournisseurs d'accès peuvent stocker temporairement des données. Techniquement, ce stockage temporaire est lié à la fonction de transfert des données et a pour objet d'améliorer le bon fonctionnement du réseau.

L'article 7 prévoit que les fournisseurs d'accès qui se bornent à assurer la transmission d'une information sans intervention sur les données n'ont aucune obligation générale de surveiller le contenu des informations qu'ils transmettent ou stockent temporairement.

Cet article pose ainsi un principe de non intervention du fournisseur d'accès dans le contenu des informations véhiculées. Toutefois, l'autorité judiciaire ou l'émetteur de l'information ont la possibilité d'exiger le retrait d'une information stockée provisoirement ou d'en rendre l'accès impossible. Le fournisseur d'accès qui ne retirerait pas sans délai ladite information suite à une telle demande, verrait sa responsabilité engagée.

Les prestataires d'hébergement sont définis à **l'article 8** alinéa 1. Le fournisseur d'hébergement est un fournisseur de service de stockage de données permettant à un éditeur d'informations de rendre lesdites informations accessibles au public.

Comme les fournisseurs d'accès, les hébergeurs ne sont soumis à aucune obligation générale de surveillance des contenus qu'ils hébergent.

L'alinéa 2 encadre leur responsabilité. Le fournisseur d'hébergement n'est pas en principe responsable du contenu des données qu'il héberge. La limitation de responsabilité dont il bénéficie est toutefois moins large que celle du fournisseur d'accès, puisqu'il doit intervenir *a posteriori* pour faire cesser la diffusion d'un contenu illicite dont il a une connaissance effective.

Ce régime est inspiré de l'article 14 de la directive européenne sur le commerce électronique susvisée.

La question de l'appréciation du caractère illicite du contenu est controversée dans la mesure où elle fait naître un risque de censure privée de la part de l'hébergeur.

Le Conseil constitutionnel français, dans une décision en date du 10 juin 2004 (décision n° 2004-496 DC), a émis une réserve d'interprétation relative à l'article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui a transposé en droit français l'article 14 de la directive européenne.

Il a précisé que les articles concernés de la loi sur l'économie numérique ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge.

La rédaction proposée prend en compte l'apport de cette décision et vise expressément le caractère manifestement illicite de l'information dont l'hébergeur doit faire cesser la mise à disposition, sous peine d'engager sa responsabilité.

Les règles applicables aux prestataires techniques sont fonction de la nature de l'activité technique qu'exerce l'opérateur. **L'article 10** rappelle que les activités relatives à l'accès et à l'hébergement peuvent être exercées simultanément. Si un prestataire exerce des activités multiples, les conditions limitatives de sa responsabilité posées aux articles 7 et 8 s'appliqueront dans le cadre propre à chacune de ces activités.

En tant que fournisseurs de services par voie électronique, les prestataires techniques exercent une activité relevant du commerce électronique. C'est pourquoi l'article 10 alinéa 2 fait référence aux règles que le Titre V pose en matière d'encadrement de l'activité de commerce électronique (articles 40 à 41-2 nouveaux du code de commerce).

En contrepartie des limitations de responsabilité dont les prestataires techniques bénéficient, **les articles 11, 14 et 17** mettent à leur charge des obligations d'identification de leurs clients et de coopération avec les autorités judiciaires.

La coopération des prestataires techniques est indispensable pour identifier les auteurs des délits. Par exemple, l'auteur d'une intrusion informatique est identifié via son adresse IP (adresse unique d'un ordinateur connecté à internet). Les adresses IP sont attribuées par les fournisseurs d'accès. Le fournisseur d'accès est donc incontournable pour faire le lien entre une adresse IP et le client auquel cette adresse a été attribuée. Or, il ressort de l'étude sur le droit pénal libanais réalisée par l'équipe juridique du projet Ecomleb que les informations utiles aux enquêtes ne sont pas toujours conservées par les prestataires, la législation actuelle ne leur imposant aucune obligation à ce titre, ce qui rend l'identification des auteurs de délits informatiques difficile.

D'ailleurs, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, qui sera examinée plus en détail dans l'analyse du Titre VI, préconise de permettre la conservation des données relatives au trafic pour permettre l'identification des fournisseurs de services et d'habiliter les autorités compétentes pour ordonner à une personne de communiquer lesdites données (titres 2 et 3).

Des dispositions spécifiques à la coopération des prestataires techniques ont donc été introduites dans l'avant-projet.

L'alinéa 1 de **l'article 11**, inspiré de l'article 10 du code civil français, pose le principe général de collaboration avec la justice des prestataires techniques.

L'alinéa 2 prévoit qu'ils doivent conserver les données techniques de nature à permettre l'identification des personnes utilisatrices de leurs services, ainsi que les données relatives aux caractéristiques techniques des communications assurées pendant une durée qu'il appartiendra au législateur de préciser.

Le délai de conservation des données techniques ne doit pas être confondu avec les délais de prescription des droits et actions. Les durées de conservation recommandées actuellement sont de l'ordre de 6 mois à un an.

Les données conservées sont soumises au secret professionnel, ce secret n'étant pas opposable à l'autorité judiciaire : les données conservées ne doivent être communiquées qu'aux seules personnes habilitées.

Les prestataires doivent pouvoir communiquer aux autorités compétentes les données qui permettent l'identification de leurs clients, mais ne doivent pas s'immiscer dans les

activités privées de leurs clients. Le dernier alinéa précise que cette obligation de conservation ne concerne pas le contenu des communications.

La rédaction proposée pour les alinéas 2 à 4 s'inspire de l'article L 34-1 du code des postes et communication électroniques français, de l'article 6-II de la loi pour la confiance dans l'économie numérique et de l'article 17 de la Convention de Budapest.

L'article 14 alinéa 2 prévoit, concernant spécifiquement l'hébergeur, qu'il doit conserver les données d'identification qui lui sont fournies par ses clients.

L'article 17 est l'application, en matière procédurale, du principe général de coopération posé à l'article 11 alinéa 1. Il donne pouvoir à l'autorité judiciaire de requérir les données conservées par les prestataires. Il est inspiré de l'article 18 de la Convention de Budapest.

Une sanction pénale afférente à ces obligations de conservation est prévue pour en assurer l'effectivité à **l'article 18**.

Les prestataires techniques sont également tenus, vis-à-vis de leurs clients, d'exécuter correctement leurs prestations. **L'article 12** encadre leur responsabilité contractuelle.

Les articles 13 et 14 concernent les obligations d'identification des éditeurs d'informations en ligne.

Il est fait une distinction entre l'éditeur professionnel et le non professionnel.

L'éditeur professionnel est tenu au respect du principe d'identification que le Titre V prévoit pour l'activité de commerce électronique (article 40-2 nouveau du code de commerce).

L'éditeur non professionnel n'est pas soumis à cette obligation d'identification directe, et peut préserver son anonymat, en résonance avec le principe du droit au respect de la vie privée posé au Titre II.

Toutefois, ce droit à l'anonymat est relatif, et les éditeurs non professionnels doivent communiquer les données d'identification prévues par la loi à leur hébergeur.

Ces dispositions sont inspirées de l'article 6-III de la loi française sur l'économie numérique.

Les articles 15 et 16 fixent la portée territoriale des dispositions applicables aux prestataires. L'article 15 définit la notion d'établissement au Liban et l'article 16 précise les domaines qui relèvent de l'ordre public international dans les contrats concernés par le chapitre.

Contenu des textes

Chapitre 1 – De la liberté de communication au public par voie électronique

Article 1 On entend par communication électronique les émissions, transmissions ou réceptions par voie électromagnétique de toute espèce de messages numériques, constitués de signaux, écrits, images ou sons.

Article 2 La communication au public par voie électronique s'entend de la mise à la disposition par un procédé électronique, du public en général ou d'un public déterminé, des messages de toute nature visés à l'article ci-dessus qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Article 3 La communication au public par voie électronique est libre.

Article 4 L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise par la sauvegarde de la sécurité nationale, le respect de la Constitution, des droits fondamentaux de la personne humaine, ainsi que par une disposition particulière de la loi.

Chapitre 2 – Des prestataires techniques

Article 5 L'activité des fournisseurs d'accès consiste à offrir au public l'accès à un réseau de communication et à lui proposer des services de transfert d'informations en ligne (mere conduct).

Article 6 La fourniture de ces services peut comporter un stockage intermédiaire et provisoire des informations transmises (caching), pourvu que ce stockage ne donne lieu à aucune modification des données, qu'il ne serve qu'à la bonne exécution du service et qu'il n'excède pas le temps nécessaire à son accomplissement.

Article 7 Les fournisseurs d'accès ne sont soumis à aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent provisoirement.

Toutefois, ils doivent sans délai, à peine d'engager leur responsabilité, retirer les informations qu'ils peuvent détenir à titre provisoire ou en rendre l'accès impossible, sur instruction de l'émetteur de l'information ou décision d'une autorité judiciaire.

Article 8 L'activité des hébergeurs de données consiste à stocker, pour le compte de tiers, à titre onéreux ou gratuit, des informations de toute nature pour les mettre à la disposition du public par des services de communication en ligne.

Article 9 Les hébergeurs ne sont soumis à aucune obligation générale de surveillance sur les informations qu'ils stockent en vue de la communication.

Toutefois, leur responsabilité peut être engagée s'ils n'ont pas retiré ces informations ou rendu leur accès impossible dès qu'ils ont eu une connaissance effective de leur caractère manifestement illicite.

Article 10 Les activités des fournisseurs d'accès et des hébergeurs de données, telles que définies ci-dessus, peuvent être exercées simultanément par une même personne.

Elles entrent dans le champ du commerce électronique et sont soumises aux dispositions des articles 40 à 41-2 du code de commerce.

Article 11 Les prestataires techniques sont tenus d'apporter leur concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Ils doivent conserver pendant une durée de ... (à préciser) les données de nature à permettre l'identification des personnes utilisatrices de leurs services, ainsi que les données relatives aux caractéristiques techniques des communications traitées par eux.

Ces informations sont couvertes par le secret professionnel du prestataire qui, toutefois, n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

L'obligation de conservation prévue ci-dessus ne s'étend pas au contenu des autres données traitées par les prestataires, telles que les correspondances échangées ou les informations consultées.

Article 12 Les prestataires techniques sont responsables envers leurs clients de la bonne exécution des obligations résultant du contrat.

Ils doivent, notamment, indiquer, dans leurs propositions contractuelles, le niveau de qualité et de continuité du service en deçà duquel ils répondront des préjudices causés à leurs clients.

Ils pourront s'exonérer en totalité ou en partie de leur responsabilité en prouvant que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable à une faute du client, au fait d'un tiers ou à la force majeure.

Article 13 Les personnes qui, à titre professionnel, éditent des informations destinées à être mises à la disposition du public par un service de communication en ligne doivent diffuser par ce même service les éléments d'identification personnelle prescrits par l'article 40-2 du code de commerce.

Article 14 Les personnes qui, à titre non professionnel, éditent des informations destinées à être mises à la disposition du public par un service de communication en ligne peuvent préserver leur anonymat, en ne révélant au public que l'identification de l'hébergeur des données.

Mais elles doivent fournir à l'hébergeur, qui est tenu de les conserver pendant toute la durée du contrat, les données de leur identification personnelle prescrites par l'article 40-2 du code de commerce. Ces informations sont couvertes par le secret professionnel de l'hébergeur qui, toutefois, n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

Article 15 Les prestataires techniques sont regardés comme établis au Liban, au sens de la présente loi, lorsqu'ils y sont installés d'une manière stable et durable pour y exercer leur activité, quels que soient, s'il s'agit d'une personne morale, sa nationalité et le lieu de son siège social.

Article 16 Si la loi applicable aux contrats concernés par le présent chapitre n'est pas la loi libanaise, les activités que ces contrats régissent n'en sont pas moins soumises au droit libanais quant aux dispositions relatives :

- 1°- Aux pratiques anticoncurrentielles ;
- 2°- Aux droits protégés par la propriété intellectuelle ;
- 3°- Aux clauses abusives au regard de la protection des consommateurs ;
- 4°- Aux règles d'ordre public régissant l'exercice des activités commerciales.

Article 17 L'autorité judiciaire peut, dans le cadre d'une enquête ou d'un procès judiciaire, requérir des prestataires techniques la communication des données en leur possession et sous leur contrôle dont la conservation est prescrite par les articles 11 et 14 ci-dessus.

Article 18 Le fait pour un prestataire technique de ne pas avoir conservé pendant la durée prescrite les données visées à l'alinéa 2 de l'article 11 ou à l'alinéa 2 de l'article 14, ainsi que de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire prescrivant la communication de ces données sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de livres libanaises.